



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHOU-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

*Testament et codicille olographes de l'abbé Guion. — Procès entre M<sup>me</sup> Dassier et M. Mescur de Lasplanes, commandant du génie.*

Une question fort intéressante, non seulement par le résultat de sa solution dans l'espèce qui l'a vue naître, mais encore par sa conséquence générale, s'est présentée le 16 janvier dernier devant cette Cour. Voici les faits du procès :

L'abbé Guion, originaire de Toulouse, et qui avait été, avant la révolution, vicaire-général des diocèses de Siscron et de Nevers, prieur de Souvrac, et attaché avec le titre de bibliothécaire à l'éducation du duc d'Angoulême, après avoir quitté le sol natal, et parcouru diverses contrées, s'était établi depuis fort long-temps à Naples. Là il avait rempli d'importantes fonctions dans l'instruction publique du royaume des Deux-Siciles, sous le roi Murat, et, depuis sa chute, ce qui lui avait procuré les moyens de recueillir une fortune très considérable.

En 1817, il avait prêté, par procureur fondé, une somme de 8,000 fr. à M. Guion son frère, négociant à Toulouse.

Il décéda à Naples en 1823. Sa famille en fut instruite par les journaux qui annoncèrent en même temps la richesse de sa succession. Parmi les parens appelés naturellement à la recueillir était M<sup>me</sup> Dassier, héritière légitime pour un quart.

Mais, à la mort de l'abbé Guion, les scellés ayant été apposés dans son domicile, le juge napolitain trouva des actes qui lui parurent être le testament et le codicille olographes du défunt; il les déposa chez un notaire de Naples. Une copie en fut transmise au consul français de la même ville. Il résulterait de ces actes que l'abbé Guion aurait institué pour son légataire général et universel, à la charge de beaucoup de legs, M. Mescur de Lasplanes, commandant du génie, domicilié à Toulouse, et qu'aucun lien de parenté n'attachait au testateur.

Le consul de France à Naples transmit à ce dernier une copie de la copie des prétendus testament et codicille olographes remise à sa chancellerie. Le légataire la déposa, sans intervention de la justice, chez son notaire à Toulouse. Aussitôt, et sans avoir fait aucune démarche pour obtenir l'envoi des originaux, il demanda et obtint, sur l'unique fondement de son acte de dépôt, en l'absence et à l'insu de M<sup>me</sup> Dassier, une ordonnance du président du Tribunal de Toulouse, qui l'envoya en possession de l'hérité de l'abbé Guion.

Agissant comme héritier, il assigna M<sup>me</sup> Dassier, fille de M. Guion, négociant, en paiement de l'obligation de 1817.

La défense de M<sup>me</sup> Dassier ne consista pas à contester la dette qu'au contraire elle reconnut; mais elle soutint que le demandeur était sans qualité pour agir, puisqu'il ne présentait pas les originaux des actes sous seing-privé qu'il disait être le testament et le codicille olographes de l'abbé Guion. Quant à l'ordonnance d'envoi en possession derrière laquelle se retranchait M. Mescur de Lasplanes, elle en demanda la nullité.

M<sup>me</sup> Dassier annonçait hautement que l'unique but de sa résistance était de n'être pas dépouillée, sans examen, de ses droits à l'héritage de l'abbé Guion, qu'elle évaluait à près d'un million, et de laisser à la charge du légataire l'obligation qu'impose la loi à tout porteur d'actes sous seing-privé, de prouver juridiquement l'existence et la vérité de son titre; tandis qu'aux termes de certains arrêts qui, lorsqu'une ordonnance d'envoi en possession a été rendue, obligent l'héritier naturel qui l'attaque à prouver la fausseté du testament olographe, ce serait elle qui, par une étrange interversion des rôles, deviendrait demanderesse en vérification d'écritures.

Le Tribunal de Toulouse n'eut pas égard à cette défense, et, par jugement du 8 juin 1826, il proscrivit les exceptions de M<sup>me</sup> Dassier. Elle interjeta appel devant la Cour de Toulouse, qui, par un premier arrêt du 30 juin 1827, ordonna, après de longues plaidoiries, que M. Mescur de Lasplanes apporterait à son greffe, dans le délai de six mois, les originaux du testament et du codicille olographes. M. l'avocat-général Cavalié avait démontré la nullité de l'ordonnance d'envoi en possession rendue sur une copie de copie; cependant il avait proposé l'expédient adopté par la Cour dont l'opinion, sur le mérite de cette ordonnance, sembla se manifester assez par la disposition qui

condamna M. Mescur de Lasplanes aux frais de ce premier arrêt.

Ce délai de six mois, accordé au légataire, a été deux fois renouvelé par un second et par un troisième arrêt, malgré la vive opposition de l'héritière légitime. Enfin il est parvenu au greffe de la Cour un paquet dont la suscription annonçait qu'il renferme le testament et le codicille olographes de l'abbé Guion. M. Mescur de Lasplanes n'a pas fait procéder à son ouverture; il n'a pris aucun moyen pour faire connaître son contenu, soit à la Cour, soit à M<sup>me</sup> Dassier, qui a protesté, par acte, contre les termes précités de la suscription.

C'est dans cet état que la cause a été plaidée, pour la quatrième fois, devant la cour.

M<sup>e</sup> Laurens, avocat de M<sup>me</sup> Dassier, s'est fondé, pour prouver la nullité de l'ordonnance d'envoi en possession, sur les articles 1007 et 1008 du Code civil. « Le demandeur, a-t-il dit, est sans qualité; car elle ne résulterait que d'un testament olographe, qui est un acte sous seing privé, qui n'est pas même produit au procès, et qu'en tous cas, M<sup>me</sup> Dassier, usant ainsi de la faculté que lui donne l'article 1323 du Code civil, ne reconnaît point pour être l'ouvrage de l'abbé Guion. Que le demandeur commence donc par se conformer aux articles 1324 du même Code, et 195 du Code de procédure; qu'il fasse vérifier l'écriture et la signature de son prétendu titre, s'il ne veut pas être déclaré irrecevable pour défaut de qualité. Il est vrai qu'il tente de se soustraire à la loi commune, grâce à son ordonnance d'envoi en possession si clandestinement obtenue, qui, d'après lui, équivaut à la reconnaissance judiciaire du testament, tant que la fausseté n'en sera pas prouvée par M<sup>me</sup> Dassier. Mais, en supposant même que tel put être l'effet d'une ordonnance légalement rendue, pourrait-on l'attribuer à cette ordonnance de M. Mescur de Lasplanes, qui constitue la violation la plus manifeste de toutes les lois de la matière? Qu'on lise, pour en être convaincu, les articles 1007 et 1008 du Code civil; qu'on se pénètre de leur esprit si peu susceptible de doute, il en résultera que, si la loi a voulu attribuer un effet au testament olographe, acte privé, avant même que sa vérité soit reconnue ou constatée, ce n'est qu'aux conditions qu'elle détermine. Ainsi, l'original même du testament devra être présenté au président, qui le vérifiera, dressera procès-verbal de son état matériel, et en ordonnera le dépôt chez un notaire.

» Ensuite, et sur l'exhibition de l'acte de dépôt, il pourra ordonner l'envoi en possession du légataire. Pourquoi cette faculté extraordinaire, qui commence la dépossession de l'héritier légitime, est-elle accordée au président? parce que la loi a pensé que la vérification personnelle du titre faite par ce magistrat peut lui donner une garantie de sa sincérité, garantie exigée dans l'intérêt de l'héritier légitime que dépouille le testament. Mais ici, sur quel fondement repose l'ordonnance d'envoi en possession? Le magistrat qui l'a rendue a-t-il même vu l'original du testament dont il ordonne l'exécution? Peut-il seulement certifier l'existence matérielle d'un acte qualifié testament? Non; M. Mescur de Lasplanes s'est borné à lui présenter l'acte de dépôt qu'il a fait chez son notaire, de sa seule autorité, d'une copie de copie d'un prétendu testament, et ce magistrat s'en est contenté. S'il était possible que son ordonnance si illégale fût sanctionnée, une telle doctrine pourrait avoir pour conséquence la spoliation des familles en faveur des faussaires, qui, armés de prétendus testaments faits dans des pays lointains, seraient assez heureux pour que le défaut de pièces de comparaison rendit impossible la preuve de leur crime.

La défense de M. Mescur de Lasplanes a été présentée par M<sup>e</sup> Féral. L'avocat a parlé d'abord du peu d'intérêt qu'aurait dans la contestation son client, qui, après le paiement des legs particuliers, conserverait tout au plus la modique somme de six mille francs, suffisante à peine aux frais de sa correspondance avec le testateur, et s'est efforcé de justifier l'ordonnance d'envoi en possession par les dispositions des articles 916 et 918 du code de procédure. Il a soutenu que ces articles dérogeaient nécessairement aux articles 1007 et 1008 invoqués par madame Dassier. « Il en résulte, a ajouté l'avocat, que le juge de paix qui trouve un testament olographe au lieu du décès, doit le présenter au président du Tribunal de première instance, qui en ordonne le dépôt; si donc le testateur est décédé hors de son domicile, ce sera au président du lieu du décès que ce testament devra être présenté, et non à celui du domicile. Mais, si ce dernier est seul compétent pour rendre l'ordonnance d'envoi en possession, il devra le faire sans avoir vu l'original du testament, qui ne pourra pas être déplacé. Dans l'espèce, un juge napolitain ayant déposé chez un notaire de Naples le testament de l'abbé Guion, le

président de Toulouse a pu rendre une ordonnance valable sans voir le testament, et sur la preuve du dépôt d'une copie de copie fait par M. Mescur de Lasplanes chez son notaire. »

M. l'avocat-général Moynier a conclu à l'annulation de l'ordonnance.

Mais la Cour n'a pas partagé cette opinion; elle a rendu son arrêt en ces termes :

Vu les articles 1007 et 1008 du Code civil, 916 et 918 du Code de procédure, les circonstances spéciales de la cause, les difficultés élevées par les autorités napolitaines à l'apport du testament dans le royaume de France, d'où suit que la demande d'envoi en possession n'a pu être appuyée que sur l'exhibition de la copie de copie du testament et du certificat du dépôt qui en a été fait à Naples;

Maintient l'ordonnance d'envoi en possession, et démet la dame Dassier de son appel.

On assure qu'un pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt.

### COUR ROYALE D'ANGERS.

PRÉSIDENT DE M. LAURIER. — Audience du 8 avril.

(Correspondance particulière.)

*Le refus obstiné du mari de recevoir sa femme au domicile conjugal est une injure grave qui doit faire prononcer la séparation de corps.*

M<sup>me</sup> Montarou n'aime pas la province; elle quitta son mari pour se rendre à Paris: ce voyage dura vingt-deux ans. Les réflexions arrivèrent avec la cinquantaine; M<sup>me</sup> Montarou se présente tout-à-coup au domicile conjugal; la porte lui est refusée. Elle écrit, elle envoie des huissiers: tout est inutile. Elle demande alors la séparation de corps et la restitution de sa dot. Le Tribunal de La Flèche décide qu'il n'y a lieu à séparation, attendu que les torts de la femme sont autrement graves que ceux du mari. Appel. Le sieur Montarou persiste à dire qu'il ne recevra jamais chez lui M<sup>me</sup> Montarou.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>es</sup> Janvier et Lepage, et sur les conclusions conformes de M. Nibelle, avocat-général, a prononcé en ces termes :

Considérant que si la dame Montarou est restée sans causes légitimes plus de vingt ans éloignée du domicile de son mari, il ne paraît pas que celui-ci ait jamais invoqué l'autorité de la loi pour la forcer à y rentrer;

Considérant que si par principe de délicatesse le sieur Montarou a cru devoir refuser à son épouse l'entrée de sa maison, ce refus, dans lequel il persiste aujourd'hui, est contraire au vœu de l'art. 214 du Code civil; qu'il peut dès-lors être assimilé aux sévices et injures graves qui, d'après l'art. 231 du même Code, autorisent les demandes en séparation de corps;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; statuant sur la demande principale de la dame Montarou, dit et ordonne qu'elle sera et demeurera séparée de corps et de biens d'avec son mari; fait défenses à ce dernier d'habiter avec elle et de la fréquenter sous les peines de droit; renvoie les parties pour la liquidation de leurs droits respectifs devant les premiers juges; compense les dépens.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 20 avril.

QUESTION DE LITTÉRATURE LÉGALE.

*Un auteur qui a contracté une société en participation avec un libraire pour la publication d'un ouvrage, peut-il, avant d'avoir fait prononcer la dissolution de cette société, traiter avec un autre libraire pour la publication du même ouvrage? (Non rés.)*

*Le nouvel éditeur est-il passible de dommages-intérêts envers le co-participant de l'auteur, si, malgré des défenses géminées de ce co-participant, il a mis en vente la nouvelle édition? (Rés. nég.)*

Voici comment M<sup>e</sup> Plougoulm a exposé les faits qui ont donné lieu à l'examen des questions qu'on vient de lire :

« M. Deflandre avait reçu le plan de deux almanachs intitulés, l'un le Répertoire des Commerçans, l'autre le Répertoire des Gens du Monde. Il s'agissait de procéder à la rédaction et à l'impression de ces deux ouvrages, qui exigeaient des avances considérables de fonds. Comme M. Deflandre est un homme absolument sans ressources, il dut songer à contracter une association pour la réalisation de ses projets. Ce fut sur M. Henri, imprimeur, qu'il jeta les yeux. Une société en participation fut bientôt contractée entre le typographe et l'auteur; M. Henri fit



face à tous les frais de l'entreprise; il paya l'établissement des bureaux, imprima le *Répertoire des Commerçans*, et alla même jusqu'à verser 300 fr. d'appointemens par mois à M. Deflandre. Comme de raison, l'imprimeur devait se rembourser de toutes ses avances sur les premiers deniers qui proviendraient de la vente des Almanachs. Les diverses sommes dépensées par M. Henri dans l'intérêt de la participation, ne tardèrent pas à s'élever jusqu'à 19,000 fr. M. Deflandre, qui recevait dans les bureaux de la société le montant des souscriptions, ne versa à son co-associé que 6 ou 7000 fr., en sorte qu'aujourd'hui encore, M. Henri porte sur la participation une créance totale de 12,000 fr.

La première édition du *Répertoire des Commerçans*, était à peine sortie des presses de M. Henri, que M. Deflandre quitta clandestinement son domicile; on perdit entièrement ses traces, et ce fut un nouveau prospectus de sa façon qui vint faire connaître ce qu'il était devenu, au moment où l'on s'y attendait le moins. Dans ce nouveau prospectus M. Deflandre annonçait la seconde édition du *Répertoire des Commerçans*, chez M. Barthélemy. Aussitôt, et par acte du 11 octobre 1828, M. Henri dénonça au nouvel imprimeur-éditeur l'existence de la société en participation, antérieurement contractée avec Deflandre, et fit défense d'imprimer le *Répertoire*, qui était la propriété exclusive de cette société. La même défense fut répétée dans un autre acte extrajudiciaire du 24 décembre.

Cependant, au mépris de cette double opposition, M. Barthélemy a eu la mauvaise foi d'imprimer et de mettre en vente, au mois de janvier 1829, la seconde édition du *Répertoire des Commerçans*. Je soutiens que cette publication illicite rend l'éditeur passible de dommages-intérêts envers la participation, c'est-à-dire envers M. Henri, qui la représente. Il est sensible que M. Barthélemy a connu dès l'origine les rapports existans entre M. Henri et M. Deflandre; c'est donc un insigne duplicité de sa part d'avoir contracté avec l'auteur des almanachs une nouvelle société en participation, pour s'emparer des ouvrages qui appartenaient à la première société non dissoute. Si l'on prétendait que M. Barthélemy n'est pas l'associé de M. Deflandre, je produirais une lettre où notre adversaire, nommé arbitre dans une affaire relative à l'ancienne participation, déclare se démettre, parce qu'il ne peut, dit-il, être tout à la fois juge et partie dans sa propre cause. Si la cause de M. Deflandre est celle de M. Barthélemy, il est évident qu'il y a société entre ces individus. M. Barthélemy connaissait d'ailleurs M. Deflandre comme un homme insolvable; à ne consulter que les simples notions du bon sens, il devait, abstraction faite de mauvaise foi, conjecturer naturellement que l'auteur du *Répertoire* n'avait pu faire tout seul une première édition, et qu'il lui avait fallu un associé; il devait s'enquérir des droits de cet associé. Mais si, à toute force, M. Barthélemy peut prétexter cause d'ignorance avant le 11 octobre, il n'a plus la même excuse depuis cette époque. Par les notifications géminées des 11 octobre et 14 décembre, il a su que l'ancienne participation avait la propriété exclusive des deux almanachs. Il n'a pu s'emparer de l'un de ces ouvrages, faire une seconde édition du *Répertoire des Commerçans*, contre la volonté et au détriment du propriétaire légitime. Je demande 20,000 fr. de dommages-intérêts; je conclus en outre à ce que M. Henri soit autorisé à saisir en tous lieux tous les exemplaires de l'édition contrefaite, et à ce qu'il soit défendu à M. Barthélemy d'imprimer le *Répertoire des Gens du monde*.

M<sup>e</sup> Delange s'est présenté pour M. Barthélemy, et a soutenu le demandeur non recevable. « Il est nécessaire, a observé l'avocat, de rétablir dans toute leur exactitude quelques faits qui ont été dénaturés sciemment ou par erreur. M. Barthélemy n'a jamais été et n'est pas encore le co-participant de M. Deflandre: ce dernier n'a d'autre associé que M. Courtois. Lorsque l'auteur du *Répertoire des Commerçans* voulut donner une seconde édition de son livre, il alla trouver M. Barthélemy, qui ne fit aucune difficulté de se charger de l'impression, surtout en voyant en tête de l'ouvrage le nom de celui qui s'en disait le propriétaire. M. Barthélemy ignorait totalement qu'une société verbale en participation eût existé entre M. Deflandre et le premier éditeur; il ne dut faire aucune recherche à cet égard. La lettre dont on veut tirer un si grand parti ne se trouve entre les mains de M. Henri que par un indigne abus de confiance. Elle ne comporte pas, au surplus, le sens étendu qu'on lui prête. M. Barthélemy n'a considéré la cause de M. Deflandre comme étant la sienne et n'a donné sa démission que parce que l'impression du *Répertoire*, devant lui procurer un lucre, il craignait qu'on ne suspectât sa délicatesse; jamais il n'a voulu dire qu'il était l'associé de l'auteur des almanachs.

Au reste, sur quoi se fonde la demande en dommages-intérêts? Sur une fraude commise par le défendeur, qui se serait emparé des droits d'un tiers. Mais la fraude ne se présume pas; il faut qu'elle soit prouvée, et l'on ne rapporte aucune preuve d'un concert frauduleux entre MM. Barthélemy et Deflandre. Enfin, la qualité du demandeur n'est rien moins que certaine. M. Deflandre et lui sont en instance devant un tribunal arbitral pour la dissolution de leur prétendue société. Jusqu'à ce que les arbitres aient rendu leur sentence, on ignorera-toujours quel est le véritable propriétaire du *Répertoire*. De quel droit M. Henri vient-il revendiquer aujourd'hui une propriété que peut-être on déclarera ne lui avoir jamais appartenu!

M<sup>e</sup> Plougoum réplique que la mission des arbitres se borne à régler les comptes respectifs des parties; que la participation étant constante, M. Henri, l'un de ses membres, a incontestablement le droit de réclamer une propriété commune partout où il la trouve.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a statué ainsi: Attendu qu'il est établi qu'une société en participation a existé entre Deflandre et Henri; qu'elle existe encore; que les parties sont même renvoyées devant arbitres-juges pour le règlement de leurs droits; que des lors Henri, l'un des co-participants, peut exercer tous les droits qui appartiennent à la société dont il est membre;

Attendu que si Barthélemy a imprimé l'*Almanach des Commerçans*, il ne l'a fait qu'en qualité d'imprimeur et de bonne foi; Attendu qu'un imprimeur peut imprimer tous les ouvrages qui lui sont présentés, sans avoir besoin de s'enquérir des traités antérieurs que les auteurs ont pu contracter avec d'autres imprimeurs;

Attendu que les actes extrajudiciaires des 11 octobre et 24 décembre n'ont pu empêcher de donner suite à l'impression de l'*Almanach des Commerçans*, parce qu'à ces époques la plus grande partie des frais d'impression était déjà faite et que les actes extrajudiciaires de Henri ne pouvaient dépouiller Deflandre de ses droits et de sa qualité d'auteur;

Attendu qu'on ne fournit aucune preuve qu'il se soit formé une société entre Deflandre et Barthélemy;

Sur le chef relatif au *Répertoire des gens du monde*, Attendu qu'on ne justifie d'aucune convention sur ce point;

Par ces motifs, etc. Le Tribunal déclare Henri non recevable dans sa demande en dommages-intérêts et en autorisation de saisir les exemplaires de l'*Almanach des Commerçans* imprimés chez Barthélemy; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, dit qu'il n'y a lieu à statuer; condamne Henri aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz.)

(Correspondance particulière.)

*Fabrication en France de fausses monnaies prussiennes, dites CASSEN-ANWEISUNGEN, de cinq et de cinquante THALERS (environ 18 et 180 fr. de notre monnaie.)*

Cette session vient d'être terminée par une affaire, aux débats de laquelle quatorze jours entiers ont été consacrés. La longue instruction qui avait précédé ce procès, et qu'on avait commencée dix-huit mois auparavant, tant à Metz qu'à Avignon, le nombre des accusés, la position sociale de quelques-uns d'entre eux, la présence des agens du gouvernement prussien, tout excitait au plus haut point l'intérêt du public; aussi, pendant les longues audiences de cette cause importante, le Palais-de Justice était-il encombré d'une affluence considérable de spectateurs qui, dès le matin, assiégeaient toutes les avenues de la salle d'audience. Voici le résumé des faits établis dans l'acte d'accusation:

Les relations commerciales journalières des provinces de l'Est, et plus particulièrement du département de la Moselle avec la Bavière et les provinces rhénanes de Prusse, et la circulation dans ces divers pays des papiers-monnaies de ce dernier royaume, pouvaient faire naître l'idée de les contrefaire et d'en opérer l'émission. Deux hommes sans consistance, sans moyens pécuniaires, sans talens, Samuel Dalsace et Jacques Demanche, conçurent ce projet audacieux et l'exécutèrent. Ce fut vers la fin de 1824 qu'ils s'en occupèrent, et cette entreprise, qui, commencée à Metz et continuée à Paris, prit fin à Avignon, ne fut découverte que trois ans après, par suite de circonstances toutes particulières.

Un graveur de Metz reçut le premier la confiance du projet, et ce fut des billets de Prusse, connus sous la dénomination de *trésor-schein*, que les auteurs se déterminèrent à fabriquer. Mais à cette même époque le gouvernement prussien démonétisa ces assignations, et les faussaires y substituèrent la contrefaçon des billets de cinq thalers ou écus de Prusse, connus sous le nom de *cassen-anweisungen*. Ils sont imprimés sur un papier vélin épais, de couleur rosée, ayant 133 millimètres de large sur 90 millimètres de haut; leur valeur (cinq thalers) est indiquée plusieurs fois et en plusieurs endroits du billet; elle est formée dans la pâte du papier; au bas de chaque billet se trouve un numéro d'ordre correspondant à une lettre de l'alphabet. La série de numéros qui se termine par 1 est suivie de la lettre A; celle qui se termine par le chiffre 2 a la lettre B, et ainsi de suite. A côté du numéro et de la lettre est apposée la signature à la main du fonctionnaire public qui a procédé à l'enregistrement du billet. Ces valeurs ont cours forcé en Prusse, non-seulement pour ce qui regarde les caisses publiques, mais encore entre particuliers; et c'est pour indiquer ce rapport de droit qu'on voit apposé au dos de chaque mandat dans l'un des nombreux dessins qui y figurent, la dénomination française *billet du trésor prussien*.

Dalsace et Demanche s'étaient mis en relation avec un nommé Frantz, demeurant à Sarrelouis; ils avaient d'abord voulu trouver en France, sur la frontière de Prusse, un lieu propre à y établir la fabrication dont Frantz aurait émis les produits. A cette même époque, Demanche prenait auprès d'un fabricant de papiers du département de la Moselle des renseignemens sur le prix du carré vélin rosé; mais, pendant ce temps, eut lieu la démonétisation des *trésor-schein* dont il vient d'être parlé, et Dalsace, qui avait remis au graveur de Metz une assez forte somme destinée à faire confectionner une presse, etc., eut avec ce dernier une altercation à la suite de laquelle le graveur fit au commissaire de police la révélation de ce qu'il savait et le dépôt d'un billet de cinq thalers, qui, suivant lui, devait servir de modèle.

Dalsace et Demanche furent arrêtés. On saisit chez le premier une lettre de Frantz sous la date du 28 mars 1825, dans laquelle il sollicitait vivement une entrevue avec Dalsace. Il le pria de lui envoyer cinquante ou cent pièces d'échantillon... L'accusation soutient que ces prétendus échantillons ne pouvaient être autre chose que de faux billets, ainsi que les déclarations de Frantz et de Demanche l'ont démontré plus tard. Toutefois l'information à laquelle il fut procédé devant le Tribunal de Metz, pendant les mois d'avril et mai 1825, ne fournit pas des charges suffisantes contre Dalsace et Demanche. Il fut déclaré n'y avoir lieu à suivre sur le crime de fausse monnaie. Demanche seul fut retenu et condamné comme vagabond à trois mois d'emprisonnement.

Cet incident et la conduite du graveur ne permettaient plus de concevoir l'espérance d'une fabrication à Metz. Un autre graveur et un lithographe de cette ville, auxquels Demanche s'était également adressé, avaient repoussé ses propositions. Aussi l'accusation dit-elle que Dalsace désespéra de suivre l'exécution de ses projets à Metz. Il avait dû se convaincre que, pour réussir dans son entreprise, il avait besoin d'hommes plus habiles et plus discrets que ceux qu'il avait pu trouver dans cette ville, et d'ailleurs ses ressources s'épuisaient, et il lui importait d'en trouver de nouvelles, bien qu'on ait assuré et qu'il soit peut-être permis de croire que des négocians étrangers, notamment de Francfort, fournissaient ou ont fourni depuis des fonds pour activer la fabrication.

Quoi qu'il en soit, Dalsace quitta Metz pour se rendre à Paris, où Demanche le rejoignit plus tard. Ici commence un autre ordre de faits qu'il faut reporter à 1826. Dalsace fit connaissance à Paris de plusieurs individus, au nombre desquels se trouva un sieur Carpentier, autrefois négociant à Avignon,

mais qui, par suite de pertes essayées dans le commerce, était venu s'établir dans la capitale où il se trouvait à peu près sans ressources. Dalsace fit part de ses projets à Carpentier; mais s'il faut en croire ce dernier, Dalsace et Demanche se seraient présentés à lui comme deux Prussiens chargés par leur gouvernement de faire confectionner au meilleur marché possible une grande quantité de billets par le moyen de la lithographie, procédé plus économique à Paris que partout ailleurs. Carpentier dit avoir accepté la proposition, ne voyant là qu'une entreprise licite qui pouvait lui procurer du bénéfice; il prétend avoir été de bonne foi jusqu'au moment où ses associés lui parlèrent du projet de contrefaire les signatures des administrateurs prussiens, dont les noms étaient apposés au bas des billets. Ce fut alors, dit-il, mais seulement alors, qu'il s'aperçut qu'il était au milieu d'une bande de faussaires, et dès cet instant il s'éloigna d'eux avec horreur, et ne prit plus aucune espèce de participation à cette entreprise criminelle. L'accusation soutient, au contraire, qu'il a concouru sciemment à la fabrication des faux assignats prussiens.

Cependant, Carpentier, qu'il soit ou non de bonne foi, avait trouvé l'homme qui devait fabriquer les faux *Cassen-Anweisungen*. C'était Jean-Baptiste Magny cadet, d'Avignon, qui, à cette époque, était à Paris, où il apprenait l'art de la lithographie, et sollicitait un brevet d'imprimeur lithographe, pour aller ensuite s'établir dans sa ville natale. Jean-Baptiste Magny fit à Paris six ou sept cents faux billets; mais ce premier essai n'était point satisfaisant, et l'imitation n'était pas encore aussi parfaite qu'on le désirait. En effet, il existait entre les billets faux et les véritables une différence essentielle: les billets faux n'étaient pas, comme les véritables, imprimés sur une seule feuille de vélin épais, dans la pâte duquel existaient des dessins et des signes indiquant la valeur des billets. Ils étaient composés de trois feuilles minces, dont deux portaient le dessin de la face et du revers, et la troisième se plaçait entre les premières; celle-ci était d'un rouge foncé, sur laquelle étaient imprimés les caractères qu'on remarquait dans la pâte du vélin; ces trois feuilles de papier étaient réunies, collées avec soin, et par ce moyen ingénieux, on était parvenu à donner à l'ensemble de l'ouvrage la couleur rosée des cinq thalers et l'apparence des billets véritables; on plaçait ensuite à la main, et probablement à l'aide d'un instrument particulier, le numéro d'ordre, la lettre qui le suivait, et dont les faussaires n'ont jamais pu découvrir la concordance avec les séries des chiffres, et enfin les signatures dont on a parlé plus haut, et dont les griffes furent faites par une graveuse de Paris qui a été entendue comme témoin.

Ainsi organisée, la fabrication des faux billets fut suivie avec activité dans le courant de 1826; imprimés par Jean-Baptiste Magny, ils étaient livrés à Carpentier et à Dalsace, qui s'occupaient avec Demanche et d'autres complices du collage des feuilles et de l'apposition des griffes. Cependant (toujours d'après l'acte d'accusation) Dalsace, qui dirigeait en même temps la fabrication et l'émission, n'était pas constamment à Paris; il venait souvent à Metz, il allait à Sarrelouis, à Trèves, à Saverne. Il avait probablement dans toutes ces villes des correspondans et des complices; mais c'est surtout avec Frantz que ses relations étaient actives; ils s'étaient vus plusieurs fois avec Demanche, à Listroff et à Sarrelouis, vers la fin de 1825 et en 1826; ils s'écrivaient souvent. Frantz avait promis d'acheter de faux billets, et, en effet, il en prit en avril et mai 1827, et en fit prendre aussi à l'un de ses amis, le boulanger Meess.

Jean-Baptiste Magny avait enfin obtenu le brevet d'imprimeur lithographe qu'il sollicitait. Il fut convenu qu'il continuerait la fabrication des faux billets à Avignon. Il partit pour cette ville au mois de novembre 1826, amenant avec lui un ouvrier, l'accusé Jacques-Victor Bertaux; il établit son atelier chez son père, agent de change à Avignon, où se trouvaient encore ses deux frères: là se continuaient avec activité les impressions de *Cassen-Anweisungen*. Mais au lieu de les envoyer à Paris pour les diriger de là sur la Prusse, les auteurs de l'entreprise résolurent de se séparer de leurs complices de Paris. Dalsace revint à Metz en avril 1827, et Demanche, qui voyageait continuellement dans les villes du midi, et qu'on voyait paraître successivement à Lyon, à Marseille, à Montpellier, à Toulon, à la foire de Beaucaire, mais surtout à Avignon, s'occupa de trouver à Lyon quelqu'un qui lui servit d'intermédiaire entre Avignon et la frontière de Prusse, et fit connaissance avec l'un des accusés qui habitait Lyon, et sur lequel il comptait pour recevoir les caisses venant d'Avignon et les expédier ensuite à Pont-à-Mousson, d'où l'on pouvait facilement les faire venir à Metz.

C'est ainsi qu'au mois de juillet 1827, Demanche déposa dans une auberge de Pont-à-Mousson une caisse contenant 4000 faux billets de 5 thalers, recommandant expressément à l'aubergiste de ne la remettre que sur un écrit signé de lui. Cette caisse a disparu; elle a été enlevée par un voiturier qui est venu la chercher pendant la nuit, et qui n'a pas été reconnu. Cependant Demanche prétend encore aujourd'hui qu'il pourrait la livrer à la justice si on le mettait en liberté, et si on lui donnait une indemnité pécuniaire.

Ainsi l'on voit successivement paraître dans cette criminelle entreprise les individus qui y ont pris une part plus ou moins active, plus ou moins directe: imprimeurs, colleurs, estampilleurs, courtiers, bailleurs de fonds, commis voyageurs, domestiques, distributeurs. On avait monté la fabrication de manière à en assurer le succès et surtout le profit; mais ce moyen ingénieux à l'aide duquel on avait suppléé au papier filigrané fut précisément celui auquel on dut la découverte de la fraude. Quelques billets mal collés laissèrent apercevoir la feuille du milieu, et les magistrats prussiens, dont la sollicitude était depuis long-temps éveillée, furent bientôt sur les traces de ceux qui avaient coopéré à la mise en circulation des faux *cassen-anweisungen*.

Frantz fut arrêté le 4 juin 1827; Meess le fut aussi. Ce dernier se tua en prison, et quelque temps après sa femme se pendit. Frantz tenta également de se donner la mort; mais les blessures qu'il se fit ne furent pas mortelles, et on le rappela à la vie. Il fit alors des révélations très détaillées; mais comme Frantz n'avait jamais connu que Dalsace et Demanche, et qu'il ignorait le nom des fabricans et le lieu de la fabrication, ses révélations ne la ralentirent point, et comme on connaissait en Prusse l'existence de faux billets de cinq thalers, comme l'émission en allait devenir très-difficile, on résolut d'en faire de cinquante thalers. On se procura à Trèves quelques-uns de ces billets qu'on fit passer à Avignon, à Jean-Baptiste Magny.

La fabrication aurait pu continuer encore de la sorte, si Carpentier, guidé par les conseils d'un ami, qui pourtant a paru avec lui sur le banc des accusés, ne s'était déterminé à faire la déclaration de ce qu'il savait, et à divulguer tous les secrets de cette entreprise. Carpentier s'adressa à Paris, à un Français qui avait occupé autrefois un poste important dans la diplomatie, et qui, en cette qualité, avait séjourné à la cour de Berlin. Il le pria de lui servir d'intermédiaire avec l'ambassadeur de Prusse, ne consentant à se faire connaître qu'autant qu'on lui garantirait qu'il ne serait jamais poursuivi au sujet de cette affaire.

L'ambassadeur de Prusse refusa long-temps cette garantie; il en conféra avec son gouvernement qui envoya en France un commis-



aire chargé de pouvoirs spéciaux pour suivre les poursuites que le ministère public français allait exercer. Cependant Carpentier, qui avait fait ses premières démarches près de l'autorité, bien avant les révélations de Frantz, persistait à garder le silence, et à ne point faire connaître son nom tant qu'il n'aurait pas obtenu les garanties qu'il demandait. On prétend aussi, quoiqu'il le nie, qu'il exigeait pour prix de ses déclarations, une somme de 200,000 fr., qui plus tard, a été réduite à celle de 20,000 fr. sur lesquels il a reçu 5000 fr. comptant et 15,000 fr. en un contrat conçu dans des termes tellement conditionnels qu'il devenait tout à fait illusoire.

Le gouvernement prussien se décida enfin, en septembre et octobre 1827, à donner à Carpentier les garanties tant demandées, ainsi que les 5000 fr. et le contrat dont il vient d'être parlé. Par ces garanties, on lui promettait que jamais il ne serait poursuivi pour l'affaire dont il s'agit, que jamais son nom ne paraîtrait dans aucun acte de la procédure, qu'il ne serait pas même appelé comme témoin. Nanti de ces promesses, Carpentier révéla au commissaire prussien le lieu de la fabrication. Celui-ci partit aussitôt pour Avignon, où Carpentier l'accompagna. L'autorité locale procéda, le 11 novembre 1827, à la demande du commissaire prussien et en sa présence, à une visite dans le domicile de Magny, où l'on saisit un cadre à calquer sur lequel se trouvait encore un billet véritable de 50 thalers et une lettre de Jean-Baptiste Magny, datée de Lyon, et adressée à M. Magny, à Avignon, sans autre indication de personne, en sorte qu'il pouvait s'élever des doutes sur celui des frères Magny à qui elle avait été envoyée.

Toutes ces circonstances, quelque concluantes qu'elles soient pour prouver l'existence de la fabrication, n'auraient peut-être pas suffi pour démontrer matériellement la présence d'un corps de délit, puisqu'aucun billet faux n'avait été trouvé jusqu'alors dans le domicile de Magny; mais bientôt le bruit de cette visite domiciliaire se répandit dans la ville, et, à l'instant, Etienne Magny, maçon et cousin de Jean-Baptiste Magny, vint remettre entre les mains de la justice une caisse qui avait été déposée chez lui quelque temps auparavant par Joseph Magny, frère aîné de Jean-Baptiste Magny. Cette caisse ayant été ouverte, on y trouva une grande quantité de faux billets, du papier destiné à en fabriquer, et des pierres lithographiques sur lesquelles étaient dessinés des billets de 5 et de 50 thalers.

Jean-Baptiste Magny qui, au moment de la visite domiciliaire, se trouvait à la chasse aux environs d'Avignon, ne revint pas le soir dans cette ville: il prit la fuite ainsi que son ouvrier Bertaux. De son côté Dalsace, avait été arrêté à Metz, le 2 novembre 1827. Demanche échappait encore aux poursuites de la justice; voyageant tantôt à pied, tantôt en diligence sous de faux noms et de fausses qualités, on le voyait partout sans que la police pût parvenir jamais à s'en emparer. Il se cacha quelque temps à Condrieh, où, dit-il, un de ses complices lui apporta une somme assez considérable en or pour l'engager à prendre la fuite. Enfin il fut arrêté à Paris, le 17 mars 1828, au moment où il sortait d'une maison dans laquelle il allait régulièrement le soir pour visiter une jeune demoiselle qu'il avait demandée en mariage. Aussitôt après son arrestation, Demanche fit de longues révélations; il subit de nombreux interrogatoires à la suite desquels on arrêta, à des époques différentes, trois personnes qu'il avait désignées comme ayant pris une part active à la fabrication des faux *Cassen-anweisungen*.

Tels sont les faits généraux qui ont été le sujet des informations auxquelles il fut procédé à Avignon, Lyon, Paris et Metz, et dont la connaissance fut attribuée au juge d'instruction de cette dernière ville, par arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1828, maintenu par arrêt du 5 avril suivant. Ces informations ont été terminées par un arrêt de la Cour royale de Metz (chambre des mises en accusation), à la date du 22 novembre 1828, qui renvoie devant la Cour d'assises de la Moselle onze accusés, du nombre desquels sont Jean-Baptiste Magny et Jacques-Victor Bertaux, fugitifs. Tous étaient accusés de s'être rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, 1° d'avoir, dans le courant des années 1825, 1826 et 1827, contre fait en France des monnaies prussiennes, dites *cassen-anweisungen*, de la valeur de 5 thalers chacune, et ayant cours forcé en Prusse, et aussi d'avoir par-là fait des faux en écriture authentique et publique et en écriture de commerce ou de banque; 2° d'avoir fait usage de ces fausses monnaies sachant qu'elles étaient contrefaites; 3° d'avoir tenté, dans le cours de 1827, de contrefaire en France d'autres monnaies prussiennes, dites aussi *cassen-anweisungen*, de la valeur de 50 thalers, pièces ayant cours forcé en Prusse, etc.; lesdites tentatives, manifestées par des actes extérieurs et suivies d'un commencement d'exécution, n'ayant manqué leurs effets que par des circonstances fortuites et indépendantes de leur volonté, crimes prévus et réprimés par les articles 2, 134, 147, 148, 164, 165, 280 et 282 du Code pénal.

C'est en vertu de cet arrêt de renvoi que les neuf accusés présents comparurent devant la Cour d'assises, le 19 mars dernier. Parmi eux, on en remarquait plusieurs dont le caractère et la conduite antérieure inspiraient un vif intérêt. On s'étonnait que leur position sociale ne les eût pas garantis des séductions immorales que pouvait leur présenter une entreprise aussi criminelle. L'un est marchand de vins en gros à Paris, et sa conduite a toujours été recommandable; l'autre est négociant à Lyon, il a long-temps mérité la confiance d'une maison de banque de cette ville dont il avait la procuration et la signature; un troisième est un ancien militaire, couvert d'honorables cicatrices, et qui, dès l'âge de dix-sept ans, sortait de l'École militaire pour se signaler sur nos champs de bataille, où sa valeur lui faisait décerner, à vingt-six ans, la croix de la Légion d'Honneur. On se demandait si de tels hommes pouvaient être coupables du crime qu'on leur imputait.

L'exposé sommaire des faits principaux contenus dans l'acte d'accusation, et que nous n'avons rapporté qu'après l'avoir dégagé d'une multitude de détails, prouve assez qu'il serait impossible de suivre dans leurs récits soixante témoins venus de différents points de la France, pour déposer sur une foule de faits très compliqués. On a employé à interroger les accusés et à entendre ces témoins les audiences du 19 au 25 mars.

Le 26, les plaidoiries ont commencé par celle de l'avocat de l'administration prussienne qui avait, quelques jours avant la première audience, signifié aux accusés son intervention, et qui au commencement des débats s'était portée partie civile.

M. Julien, premier avocat-général, a ensuite pris la parole.

Le 27, ont commencé les plaidoiries des défenseurs des accusés qui étaient, comme ceux-ci, au nombre de neuf.

Le 30, ont eu lieu la réplique de la partie civile et celle de M. l'avocat-général qui a duré plus de trois heures et demie.

Le 31, les avocats ont tous répliqué, et le 1<sup>er</sup> avril, M. Virvaux, président des assises, a ouvert l'audience par son résumé qui a duré quatre heures et demie.

Le jury est entré en délibération à trois heures après midi, et n'est rentré dans la salle d'audience qu'à six heures et demie du soir. Quatorze questions leur avaient été posées; ils n'ont répondu affirmativement que sur une seule à la majorité de 7 contre 5, et la Cour s'est réunie à la minorité du jury. Cette question ne concernait directement aucun des accusés; elle ne portait que sur un fait servant à qualifier les faux billets du trésor de Prusse.

Tous les accusés ont été acquittés, à l'exception de Dalsace et Demanche, qui ont été condamnés par la Cour à dix ans de réclusion, et à être marqués de la lettre F. A l'expiration de sa peine, Demanche sera à la disposition du gouvernement, attendu la condamnation antérieure qu'il a subie pour vagabondage. Dalsace a de plus été condamné à rester toute sa vie sous la surveillance de la haute-police de l'état. Enfin tous deux sont condamnés à 10,000 francs d'amende et à 100,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, qui doit supporter les frais du procès, sauf son recours contre les condamnés.

Aussitôt après la lecture des réponses du jury et la mise en liberté des accusés acquittés, le défenseur de Dalsace a pris la parole, et dans une discussion pleine de force et de chaleur, il a soutenu que le fait reconnu constant par le jury, à l'égard de son client et de Demanche, ne constituait pas un crime prévu et réprimé par nos lois. L'avocat a établi que les faux billets ou assignats prussiens, dits *cassen-anweisungen*, ne pouvaient être considérés ni comme de la fausse monnaie, dans le sens que l'art. 134 du Code pénal attache à ce mot, ni comme des faux en écriture authentique ou publique, ni enfin comme des faux en écriture de commerce ou de banque. On vient de voir que ce système n'a pas été adopté par la Cour, qui a condamné les deux accusés comme coupables de faux en écriture privée, en vertu de l'art. 150, encore bien que cet article n'ait pas été invoqué parmi ceux déjà si nombreux sur lesquels s'appuyait l'accusation.

Ainsi s'est terminée cette longue affaire. La condamnation a été prononcée à neuf heures du soir, après douze heures de séance non interrompue, du moins de la part de MM. les jurés. La nuit le peuple, toujours avide d'émotions, se pressait en foule dans la salle d'audience. Une des voitures qui, escortées de la gendarmerie, transportaient ordinairement les accusés, et qui cette fois n'en ramenait que deux à la prison, eut beaucoup de peine à se faire jour à travers les flots de peuple qui encombraient son passage.

Le lendemain la Cour d'assises a condamné par contumace, et aux mêmes peines que Dalsace et Demanche, les deux accusés fugitifs.

Il y a pourvoi en cassation de la part des deux condamnés. Ainsi la Cour suprême aura de nouveau à se prononcer sur la question de droit relative à l'application de nos lois pénales au fait de fabrication dont il s'agit.

#### PROJET D'ORGANISATION DES ARBITRES DE COMMERCE; Par M. Rosaz.

C'est surtout dans les affaires commerciales que la marche de la justice doit être rapide. Pénétrés de cette vérité, les Tribunaux de commerce apportent un zèle infatigable dans l'exercice de leurs honorables fonctions; mais la nature des contestations trompe quelquefois leurs efforts, et l'on a vu des procès vieillir devant ces mêmes magistrats qui rendent trois ou quatre cents décisions par jour. L'examen des comptes, pièces et registres, nécessite le renvoi devant un arbitre; il arrive quelquefois que le commerçant, choisi par le Tribunal pour remplir cette mission honorifique, oppose des occupations qui ne lui permettent pas d'accepter; il faut revenir devant le Tribunal expliquer ce refus, et cette fois on nomme un arbitre salarié qui accepte. Mais que de jours déjà perdus sans que le procès ait fait un seul pas!

L'arbitre salarié procède; ses honoraires seront payés selon l'importance et la difficulté de l'affaire; aussi les démarches, les rendez-vous, les conférences, se multiplient, plusieurs mois s'écoulent, et, lorsqu'enfin le rapport est prêt, le pauvre plaideur, qui a toujours ouï dire que la justice est rendue gratuitement en France, est tout étonné d'avoir à payer cependant un auxiliaire du Tribunal. A la vérité, les magistrats se montrent sévères dans la réduction des honoraires exigés; mais rarement le plaideur se décide à se plaindre du prix d'un rapport dont il espère le gain de son procès.

Après les lenteurs du grand rôle, arrive le jour tant désiré de l'audience. Le jugement va-t-il suivre les débats? Non, le rapport a été vivement combattu dans les plaidoiries, le Tribunal renvoie l'affaire devant l'un de ses membres, et ce n'est qu'après que ce magistrat a revu les parties, qu'il a examiné les pièces, et qu'il s'est assuré de l'exactitude du rapport, que le jugement est prononcé.

Ces lenteurs, ces mesures préparatoires prouvent sans doute le soin scrupuleux que mettent les juges à l'examen des affaires. Mais, si les arbitres étaient choisis parmi des hommes dont les études auraient été constamment dirigées vers ces fonctions, qui seraient nommés par le Roi après qu'ils auraient justifié de leur aptitude, et qui formeraient une communauté, avec ses règles, sa chambre de discipline et surtout avec une taxe, les mêmes lenteurs n'existeraient pas; les rapports ne se feraient pas attendre, et ils seraient plus utiles au Tribunal qui aurait une plus grande confiance dans l'arbitre.

Cette heureuse pensée d'organiser les arbitres de commerce avec un règlement spécial, a été long-temps méditée par M. Rosaz, qui, depuis vingt-cinq ans, exerce honora-

blement les fonctions d'arbitre; il a présenté son projet aux ministres qu'il concerne. Leurs excellences l'ont accueilli favorablement, et une commission doit être bientôt chargée de l'examiner.

Les rapports à faire au Tribunal de commerce formeront l'une des attributions les moins importantes des arbitres. Depuis long-temps on se plaint des lenteurs dans l'administration des faillites; des abus très graves existent; des dilapidations même seraient possibles de la part des agens et syndics salariés, sans qu'aucune garantie soit donnée aux créanciers. L'exposé des motifs du projet de M. Rosaz, partout remarquable par la justesse et la vérité des observations, présente surtout dans cette partie un tableau malheureusement trop fidèle des désordres qui peuvent se commettre. Ce serait parmi les arbitres de commerce légalement organisés que seraient choisis désormais les administrateurs des faillites. Leur moralité et leur éau-tionnement seraient de sûrs garans de leur gestion.

Nous ne suivrons pas M. Rosaz dans l'énumération de tous les avantages attachés à son projet; les principaux peuvent se résumer par ce peu de mots: auxiliaires nécessaires des tribunaux, administrateurs fidèles des faillites, les arbitres de commerce offriront aussi des juges éclairés aux sociétés commerciales; ils seront de loyaux intermédiaires entre un commerçant momentanément embarrassé, mais probe, et ses créanciers: comme aussi les fraudes des faillites seront soigneusement démasquées par eux, et signalées dans les rapports qu'ils adresseront au procureur du Roi. L'institution projetée formera enfin le complément de l'organisation judiciaire en France, et, à ce titre, elle se recommande à l'attention du gouvernement.

Nous devons, en terminant, rendre justice à la plupart des arbitres qui exercent en ce moment ces fonctions. Ce serait sans doute parmi eux que seraient faites les premières nominations. Les Tribunaux de commerce ne manqueraient pas de signaler au gouvernement ceux qui, par leurs lumières et leur désintéressement, ont le plus mérité la confiance des magistrats.

RIGAUD,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On sait que la *Gazette des Tribunaux* a, la première, révélé avec une heureuse efficacité, tous les détails de la mémorable affaire relative à un testament fait en faveur des jésuites, lorsqu'elle s'agit devant le Tribunal de Colmar. La même cause vient d'être portée sur appel, devant la Cour royale de cette ville. Mais nous ne pourrions rendre compte des débats, sans tomber dans des répétitions inutiles, sans revenir sur des faits désormais connus et appréciés. Après la relation complète que nous avons publiée dans nos numéros des 2, 3, 4, 5 et 20 juillet 1828, cette affaire n'avait plus d'intérêt que par son résultat. Nous nous bornerons donc à dire que, dans son audience du 14 avril, la Cour royale a pleinement confirmé le jugement portant annulation du testament fait par feu l'abbé Beck, en faveur des jésuites, sous le nom de Schneider, de Ribeauvillé. L'arrêt est motivé avec beaucoup de force et de clarté. Nous en donnerons le texte.

— On nous annonce deux faits affligeans pour la magistrature dans le ressort de la Cour royale d'Angers: un juge du Mans a été prévenu de concussion et de forfaiture, et renvoyé par la chambre d'accusation. Le 27 avril il comparaitra devant la Cour. M. le procureur-général provoque la suspension du magistrat inculpé.

Un mandat d'arrêt vient d'être décerné contre un juge d'Angers, prévenu de faux en écriture privée. Ce magistrat est en fuite.

— La session des assises extraordinaires de la Haute-Garonne, pour le premier trimestre de 1829, a été close le mercredi 8 avril. Nous avons fait connaître le résultat des affaires les plus graves qui y ont été portées; nous avons aussi publié un incident qui se passa à l'audience du 25 mars, incident occasionné par le retard qu'un de MM. les jurés avait mis à se rendre à cette audience, et qu'il voulut excuser par l'exemple que la Cour avait donné la veille, d'un retard beaucoup plus long. (Voir notre numéro du 1<sup>er</sup> avril.) On a remarqué depuis une circonstance singulière: le juré qui avait soutenu cette espèce de lutte avec le président, a vu son nom sortir sept fois de l'urne depuis le 26 mars, et sept fois il s'est vu récusé par les divers officiers du parquet. Sans doute la loi n'exige pas que l'on fasse connaître le motif de la récusation exercée soit par l'accusé, soit par l'organe de l'accusation; mais lorsque cette récusation atteint constamment le même citoyen que l'on dépouille ainsi de l'exercice d'un droit politique, il est impossible que le public n'en soit pas frappé, et qu'il ne cherche pas à en pénétrer la cause. Or, dans cette circonstance, le public a attribué à la discussion du 25, la défaveur qui a frappé le juré.

Pour nous, nous ne saurions admettre un semblable motif. Le public se trompe; il doit ignorer, il ignore les motifs secrets mais réels de la récusation; car il n'est pas certainement un officier du ministère public, en France, qui voulût s'exposer au reproche que lui ferait sa conscience, s'il avait usé, pour sa propre satisfaction, d'un moyen que la loi n'autorise que dans l'intérêt de la société.

— Le sieur R..., étudiant en droit, à Rennes, avait dû enfermer et retenir chez lui une jeune personne mineure. La famille de la demoiselle fit des recherches, et ayant découvert sa retraite, dénonça le ravisseur à M. le procureur du Roi. Mandat d'arrêt est lancé contre le jeune homme. Saisi dans un café de la ville, le sieur R... fut, sous la prévention de rapt et d'enlèvement de mineure, conduit en prison par un garde de ville et un huissier, qui retira un reçu du dépôt du prisonnier. Jusque là tout allait bien; les formes sévères de la justice étaient exactement remplies; mais voici le côté plaisant de cette affaire:

L'arrestation avait eu lieu vers le soir, et le concierge



se trouvait absent lors de l'introduction du sieur R..., qui, ayant intré murs renouvelé connaissance avec un détenu, l'invita à souper pour tuer le temps, comme on dit; et l'on était encore entre la poire et le fromage, quand le concierge rentra, vers dix heures. « Que faites-vous ici, » dit le concierge, prenant le sieur R... pour un ami du détenu venu dans le dessein d'égayer sa solitude? — Je soupe en attendant que vous me donniez une chambre. Le concierge prenant cette réponse pour une plaisanterie, lui répond que la prison n'est point un hôtel garni, et qu'il est temps de se retirer. R... insiste pour rester. Le concierge, sans consulter son livre d'érou, insiste à son tour pour le mettre dehors, et le sieur R., profitant de la bonne volonté du concierge, consent enfin à se retirer. Celui-ci allume alors une chandelle, le conduit à travers les cours, lui fait ouvrir la porte extérieure, et lui souhaite le bonsoir d'usage, en lui faisant observer qu'il y a des marches à descendre, et qu'il faut éviter de tomber; par excès de zèle, enfin, il crie à la sentinelle de laisser passer. Bientôt, sur l'observation tardive du portier, le concierge s'aperçut de la bévue qu'il avait commise; mais il n'était plus temps. On prétend même que le sieur R..., en s'embarquant pour Jersey, a écrit de Saint-Malo à un de ses amis, une lettre dans laquelle il le prie de remercier le concierge de la manière civile avec laquelle il éconduit ses prisonniers.

Cette plaisante aventure a fait bruit dans la ville de Rennes, et l'on a beaucoup ri de la bienveillance peu commune du concierge.

## ANNONCES JUDICIAIRES

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEVRAUD, AVOUÉ,

Rue Favart, n. 6.

Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine,

En quatre lots,

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue du Cadran, n. 4, avantageusement distribuée, d'un produit de 1,400 fr., susceptible d'augmentation, estimée 16,500 fr.;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, même rue, n. 6, aussi distribuée d'une manière convenable, d'un produit de 1,350 fr., également susceptible d'augmentation, et estimée 15,000 fr.;

3<sup>o</sup> D'un JARDIN avec pavillon, sis à Versailles, rue Mademoiselle, n. 11, au coin de celle Berthier, à proximité de la ville; ledit Jardin, clos de murs, garnis de beaux espaliers sur treillage, contenant plus de 36 perches, et bien planté d'arbres à fruits, estimé 4,900 fr.;

4<sup>o</sup> Et d'un autre JARDIN potager avec pavillon, sis à Versailles, rue des Missionnaires, au coin de celle Sainte-Sophie, le Jardin, aussi clos de murs garnis de beaux espaliers et treillages, contient environ 23 perches, pareillement planté d'arbres fruitiers, en grand nombre et en bon rapport, et estimé 2,200 fr.

Adjudication préparatoire le samedi 25 avril 1829,

Adjudication définitive le samedi 9 mai 1829.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MOREAU, rue de Grammont n. 26; } avoués colicitans.  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GEOFFROY, rue Favart n. 12. }

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n. 34.

Adjudication définitive, le 2 mai 1829, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une jolie MAISON de campagne et dépendance, sise à Gentilly, près Paris, rue des Noyers, n. 105, dans la plus agréable position, avec jardin moitié potager, moitié à l'anglaise, orné de statues, vases, chaumières, bassin et cascade, petit bois planté d'arbres de rapport et d'agrément, estimée 54,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GION, avoué, rue des Moulins, n. 32;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n. 42;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GRANDJEAN DE MONTIGNY, avoué, rue Chahannais, n. 8.

Revente sur folle enchère.

D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de la Planche, n. 20, faubourg Saint-Germain, deuxième publication et adjudication préparatoire, au jeudi 23 avril 1829;

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 30,000 fr.

L'immeuble produit 4,000 net d'impôts.

S'adresser à M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée-Saint-Sauveur, n. 3.

## LIBRAIRIE.

# JOURNAL DES AVOUÉS,

Par M. A. CHAUVEAU, avocat à la Cour royale de Paris.

Collection : 35 vol. y compris 1828, 115 fr., payables à la fin de la nouvelle édit. de 1829. — Abonnement, 15 fr.

Les 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> livraisons de la nouvelle édition viennent de paraître; il ne reste plus à publier que six volumes, et l'administration promet de les faire imprimer et de les livrer aux souscripteurs avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

On souscrit au Journal, et les Codes et Manuel de M. CHAUVEAU se vendent, au bureau du Journal des Avoués, rue de Condé, n. 28, et chez M. ALEX-GOBELET, libraire, rue Soufflot, n. 4, place Sainte-Geneviève, où on trouve aussi le Code Forestier et le Manuel de la Contrainte par Corps, du même auteur. — Prix : 6 fr.

# CODE

DE LA

## SAISIE IMMOBILIÈRE,

Contenant le tableau complet de la Jurisprudence et de la doctrine, et suivi d'observations critiques dans lesquelles l'auteur compare les législations de la Suisse et des Pays-Bas avec celles de France. — Prix : 7 fr. à Paris, et 9 fr. 50 c. par la poste. — Par M. ADOLPHE CHAUVEAU, rédacteur du Journal des Avoués.

# MANUEL

## DE L'EXPLOIT,

Par le même Auteur.

Ce Manuel renferme plus de quatre cents arrêts, et l'opinion de tous les auteurs sur cette partie importante de la procédure. Prix : 5 fr. à Paris, et 6 fr. par la poste.

# ROBERTSON'S MAGAZINE,

JOURNAL GRAMMATICAL ET LITTÉRAIRE

DE LA

## LANGUE ANGLAISE.

### DEUXIÈME ANNÉE.

Il paraît deux numéros par mois. Le 25<sup>e</sup> numéro vient de paraître. Prix de l'abonnement : 20 fr. pour l'année, ou 24 numéros, et 24 fr. pour les départements et l'étranger. On s'abonne RUE DU BOULOI, n. 8.

## COURS

# D'ANGLAIS.

M. ROBERTSON vient d'ouvrir deux nouveaux COURS élémentaires. Le premier, pour les Messieurs, a lieu les lundis, mercredis et vendredis,

A SEPT HEURES PRÉCISES DU MATIN;

L'autre, pour les Dames, a lieu les mêmes jours,

A MIDI.

Des répétitions seront faites pendant tout le premier mois pour les personnes qui n'auront pas assisté aux premières leçons.

### DIX AUTRES COURS,

plus ou moins avancés, sont en activité. Prix : 10 fr. par mois, 25 fr. pour trois mois, et 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les Cours.

On s'inscrit RUE DU BOULOI, n. 8.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROBIN, NOTAIRE,

Rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 mai 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> Robin, l'un d'eux, Sur la mise à prix de 130,000 fr.,

Du DOMAINE DE BEAUVOIR, dépendant de la succession de M<sup>e</sup> la duchesse de Rohan, née de Montmorency, situé en la commune d'Evry, sur les bords de la Seine, une lieue en-deçà de Corbeil.

Consistant en une charmante maison d'habitation avec toutes les dépendances désirables, parc de trente arpens, potager, serre, basse-cour, etc., etc.

La maison est garnie et décorée d'un très beau mobilier. Des eaux magnifiques ont leur source dans la propriété.

Voir, pour de plus amples détails, le numéro du 25 mars de ce Journal.

S'adresser sur les lieux au CONCIERGE;

Et à Paris,

à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 7;

à M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 18;

à M<sup>e</sup> DEFRESNES, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 21;

à M. DÉMION, rue Saint-Guillaume n. 18;

à M. PICQUENON, rue Louis-le-Grand, n. 23.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

### PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Direction générale des Domaines. — Vente, en exécution d'arrêtés de M. le préfet de la Seine, au département du Domaine, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 21, les jeudi 23, vendredi 24 avril 1829 et le lendemain s'il y a lieu, onze heures du matin, des mobiliers en déshérence de : 1<sup>o</sup> demoiselle Marie-Françoise-Anne Gaulin, domestique, rue du Parc-Royal, n. 2 (8<sup>e</sup> arrondissement); 2<sup>o</sup> sieur Pierre Paviot, rentier, rue et Ile-Saint-Louis, n. 1 (9<sup>e</sup> arrondissement); 3<sup>o</sup> sieur Jacques Jugnot, rentier, avenue de Breteuil, n. 10; 4<sup>o</sup> sieur Jean-Pierre-Félix Lenoir, employé, rue Mazarine, n. 36; 5<sup>o</sup> dame Marie

Peckenet, épouse de James Mudic, rue Jacob, n. 12; 6<sup>o</sup> dame Françoise Carion, marchande de gâteaux, rue Sainte-Placide, n. 9; 7<sup>o</sup> dame Louise-Elisabeth Silvain, veuve Reverchon, rue Sainte-Placide, n. 22 (10<sup>e</sup> arrondissement); 8<sup>o</sup> demoiselle Marie-Françoise Robineau, dite Cogniau, rentière, à Vaugirard, grande rue, n. 10; 9<sup>o</sup> dame Marie Cesaly, veuve du sieur Lemaire, peintre d'histoire, à Vaugirard, grande rue, n. 105 (canton de Sceaux), tous les susnommés décédés sans laisser d'héritiers connus. Cette vente consiste en batterie de cuisine, ustensiles de ménage, porcelaine; une feuillette et 50 bouteilles de vin rouge, pendules, 100 volumes d'histoire, littérature et théologie, plusieurs lots de vieux papiers; montres d'homme et de femme, chaînes, bagues et autres bijoux en or et en argent, belle argenterie de toute espèce; belles garde-robes d'homme et de femme, casquettes neuves, linge de lit, de corps et de table; meubles de toute espèce en acajou, noyer, merisier et bois peint; glaces dans leurs parquets, bons couchers, rideaux de lit et de croisées. — Au comptant.

Le commissaire-priseur de la Préfecture de la Seine et de la direction des domaines, DETERMES.

## CAISSE CENTRALE DE PENSIONS

POUR LES VEUVES,

Rue Gaillon, n. 11.

Au moyen d'un versement mensuel de 3, 6, 9 ou 12 francs par mois, tout homme marié, âgé de 21 ans à 60 exclusivement, s'il n'est pas militaire ou marin en activité de service, peut, après un an et un jour de son admission dans la société, laisser à sa veuve une pension de 300, 600, 900 ou 1200 francs par an, suivant la classe dans laquelle il se sera fait inscrire. Les statuts de cette société se délivrent gratis, tous les jours de dix à quatre heures, aux bureaux de l'administration, où l'on doit s'adresser pour se faire inscrire et se procurer tous les renseignements désirables.

N. B. Les lettres et envois qui ne seront pas adressés franc de port au Directeur seront refusés.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FERRER, NOTAIRE,

Rue des Moulins, n. 28.

A vendre, les CHATEAU et PARC de Montereau (50 arpens clos de murs), formant autrefois majorat, situés commune de Montreuil-sous-Bois, à une demi-heure de la barrière du Trône.

Le château se compose d'une très belle habitation à la moderne, en parfait état, corps de bâtiment séparé pour le jardinier, granges, écuries, vacherie, laiterie, chapelle avec clocher et horloge, orangerie, grand colombier, etc.

Vastes jardins potagers anglais et français, bois, sources abondantes, grands bassins et rivière empoisonnés et portant bateaux, belles cascades, prairies, vergers, dans lesquels on compte une immense quantité d'arbres à fruits et de choix, d'espaliers et de plants de chasselas en plein rapport, îles, kiosques, rochers, etc.

Cette propriété, qui est patrimoniale, et dans laquelle on peut se procurer les plaisirs de la chasse et de la pêche, est la seule qui, près de Paris, offre autant d'agréments et d'avantages par sa vue étendue, pittoresque et variée, par ses eaux et par ses bois, prairies et vergers dans lesquels on peut se promener en voiture.

S'adresser à M<sup>e</sup> FERRER, notaire, rue des Moulins, n. 28, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété.

A vendre, jolie MAISON, dite le PRÉ DAVID, située à sept lieues de Paris, près du bois de l'Île-Adam, sur la route de Beauvais. S'adresser, pour les renseignements, à M. LEDOUX, rue Guénégaud, n. 9, et à Beaumont (Oise), à M<sup>e</sup> LATOURRETTE, notaire.

On désire emprunter 200,000 fr. à 4 pour cent, par première hypothèque, avec privilège de vendeur, sur maison, sise à Paris, en plein rapport, d'une valeur bien établie de 400,000 fr. — S'adresser à M. CHABBAL, rue Vieille du Temple, n. 72.

PIANO de la plus grande beauté, à échappement de Ped-zol, de la plus belle harmonie, à vendre 800 fr.; il a coûté 2000 fr. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n. 46, au portier.

## WHIST.

Il vient de paraître un nouveau Traité de WHIST, par M. B... auteur du nouveau Traité de l'Écarté, qui mérite l'attention de tous les amateurs.

Le Roi, le Dauphin et tous les Princes de la famille royale ont daigné agréer un exemplaire de cet ouvrage. Il se vend 1 fr. 25 c. chez U. CANEL, rue des Fossés Montmartre, n. 3.

Le public est prié de ne pas confondre le BAUME DE PARAGUAY, avec les préparations connues sous le nom de Paraguy-Roux, d'Élixir du Paraguay, etc. Le seul entrepôt à Paris du BAUME DE PARAGUAY, spécifique par excellence, non-seulement propre à calmer les douleurs de dents même les plus violentes, mais encore à prévenir et arrêter le progrès de la Carie, ne se trouve que chez l'auteur, pharmacien, rue Montmartre, n. 84, en face celle des Vieux-Augustins, qui en a établi des dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger. Quelques pharmaciens ont cru devoir acheter des brevets d'invention, croyant par là donner à leur remède une vertu qu'il n'a pas; mais en agissant ainsi, ils ont oublié sans doute que le consommateur, revenu de sa crédulité, ne juge plus aujourd'hui du mérite d'une chose que par ce qu'elle vaut réellement, et non d'après les titres et les éloges qu'on lui donne gratuitement.

Ainsi que tous les remèdes à grande réputation, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, compte plusieurs contrefaçons, appelées par leurs auteurs: Baume du Paraguay, Eau du Paraguay, Paraguay-dentifrice, etc. MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, en face la rue des Jeûneurs, inventeurs brevetés du Roi pour le Paraguay-Roux, dont ils ont des dépôts dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger, déclarent qu'ils n'ont établi aucun dépôt à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.